



PREFECTURE DE LA SEINE-SAINT-DENIS

**DIRECTION DU DEVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'AMENAGEMENT**
Bureau de l'environnement

Références : DDDA/BE/LV
Dossier n° 93 R 21 00173 A
Site internet de la préfecture :
www.pref93.pref.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE N° 08-2844 DU 15 septembre 2008 concernant la société Récupération Métallurgique et Electronique 75, boulevard Robert Schumann à Livry-Gargan

LE PREFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS,
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement livre V, relatif à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances, et plus précisément le titre 1er «installations classées pour la protection de l'environnement», et notamment les articles R. 543-162 et R. 512-31 ;

VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage ;

VU la circulaire du ministère de l'écologie et du développement durable du 15 mai 2007 relative à l'action nationale 2007 concernant les véhicules hors d'usage ;

VU le récépissé de déclaration de succession du 18 mars 1988 délivré à la société Récupération Métallurgique et Electronique (R.M.E.), afin d'exploiter au 75, boulevard Robert Schumann à Livry-Gargan, les installations précédemment exploitées par Monsieur LAFOND ;

VU la lettre du 28 novembre 2007 par laquelle l'exploitant déclare ne plus admettre de véhicules hors d'usage sur son site ;

VU le rapport du service technique interdépartemental d'inspection des installations classées du 26 mars 2008 ;

1, Esplanade Jean Moulin – 93007 Bobigny Cedex
Téléphone : 01 41 60 60 60 – Télécopie : 01 48 30 22 88
E-mail : courrier93@seine-saint-denis.pref.gouv.fr

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques émis lors de la séance du 3 juillet 2008 ;

CONSIDERANT que la société R.M.E. n'est pas titulaire d'un agrément préfectoral comme le prévoit l'arrêté ministériel du 15 mars 2005, pour l'exercice d'une activité d'élimination des véhicules hors d'usage (VHU), elle a déclaré ne plus recevoir et ne plus traiter de VHU, depuis le 24 mai 2006 ;

CONSIDERANT qu'il convient de veiller à ce que ces activités ne présentent aucun des dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la société R.M.E. a eu connaissance des conclusions du conseil départemental de l'environnement et des risques technologiques le 17 juillet 2008 ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La société R.M.E. sise 75, boulevard Robert Schumann à Livry-Gargan (93190), dont l'installation est classable en autorisation avec le bénéfice de l'antériorité sous la rubrique 286 : « Stockages et activités de récupération de déchets, de métaux et d'alliages de résidus métalliques, d'objets en métal et carcasses des véhicules hors d'usage, etc. », devra se conformer à la condition suivante :

Condition 1 : Le stockage, la dépollution, le démontage et le découpage des véhicules hors d'usage sont interdits sur le site de l'exploitation.

ARTICLE 2 : cette condition est applicable dès notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera notifié à la société R.M.E. sise 3, rue Pierre Curie à Livry-Gargan par lettre recommandée avec avis de réception.

ARTICLE 4 : Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Livry-Gargan et pourra y être consultée.

Une ampliation de l'arrêté sera affichée à la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois. Le maire établira un certificat d'affichage attestant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la préfecture de la Seine-Saint-Denis.

Une ampliation sera affichée en permanence de façon visible dans l'installation classée par le bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE 5 : Voies et délais de recours (article L.514-6 du code précité) la présente décision, peut être déférée au tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

1/ par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de **deux mois** qui commence à courir le jour où ledit arrêté a été notifié.

2/ par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de **quatre ans** à compter de l'affichage ou la

publication dudit arrêté, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

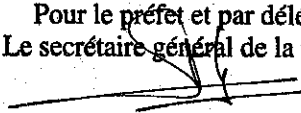
Ces délais ne font pas obstacle à l'exécution de la décision, même en cas de recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis, le sous-préfet du Raincy, l'inspecteur général, chef du service technique interdépartemental d'inspection des installations classées, le maire de Livry-Gargan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera publiée au bulletin d'informations administratives de la préfecture de la Seine-Saint-Denis.

Fait à Bobigny, le 15 SEP. 2008

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général de la préfecture

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture


Serge MORVAN

